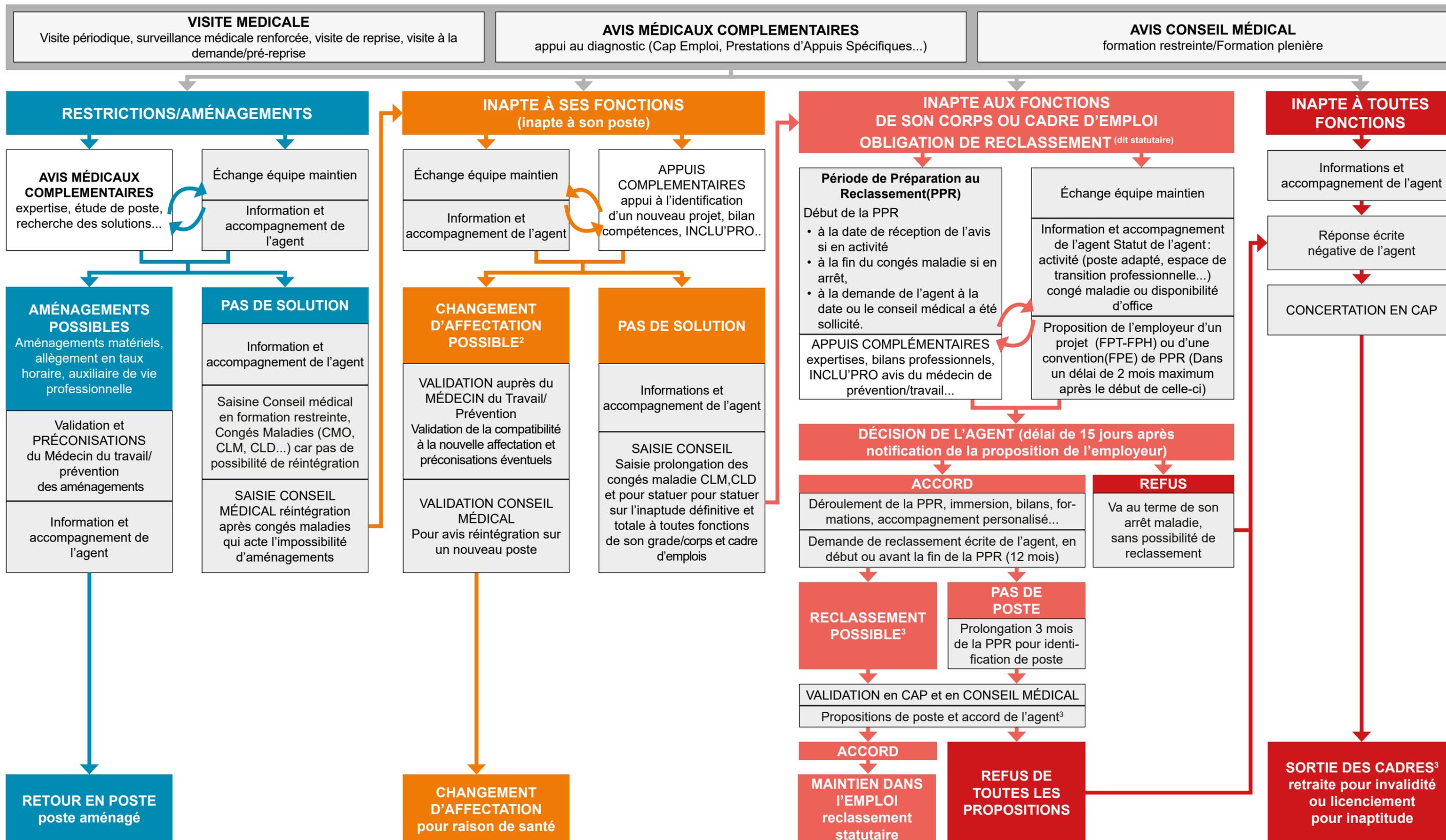


PROCÉDURE DE MAINTIEN EN EMPLOI DES FONCTIONNAIRES HORS AT/MP¹

Cette procédure « type » est un document de travail pour faciliter l'accompagnement des fonctionnaires. Chaque employeur peut avoir déterminé des processus spécifiques au regard des outils et moyens mis à disposition.



¹ Dans la fonction publique, les rôles respectifs du médecin de prévention/du travail et de la médecine statutaire (médecin agréé, conseil médical) sont complémentaires. Ainsi, les règles traitant de la médecine du travail et des notions d'aptitude et d'inaptitude, définies par le code du travail ne s'appliquent pas aux collectivités et établissements publics. Elles sont du ressort de la médecine statutaire (médecin agréé, conseil médical). Dans les 3 versants de la fonction publique, c'est la médecine statutaire qui est la seule à pouvoir statuer sur l'inaptitude aux fonctions exercées par les fonctionnaires titulaires. Pour les titulaires affiliés au régime général (de moins de 28h), le médecin conseil de la sécurité sociale intervient sur la prolongation des versements des indemnités journalières (IJ). En cas d'avis divergeant entre la conseil médical et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, une position commune doit être recherchée. En l'absence d'accord, dans l'intérêt de l'agent, l'administration doit s'efforcer de dégager une solution de compromis (circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C n° 012808 du 13 mars 2006).

² Avis préalable de la commission administrative paritaire le cas échéant.

³ Dans la fonction publique d'État, l'employeur dispose d'un délai de 3 mois pour faire des propositions à l'agent (cf. décret n°84-1051 du 30 novembre 1984).